Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_048-DE

D2026-048

SEANCE DU 17 septembre 2026

Date de convocation :
11 septembre 2026
Membres en exercice : 15

Présents :

Anthony DE BOÜARD
André LE CALVEZ
Baptiste RONCIN
Nelly SEVESTRE
Florent PEDRON
Marie PARIS
Manon JARNIER
Emilien LOYER
Sandrine LOISON
Stéphanie BARON
Thierry BOUËDO
Anne José COLENO

Absents ayant donné un pouvoir
Gaël PICHON pour Anthony DE BOUARD
Hugues LEMOINE pour Sandrine LOISON

Absents
Anne HOUPLAIN

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 17 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Objet : Participation de la commune au financement de formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) constitue une formation permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'encadrement des enfants et des adolescents dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Cette formation contribue également à favoriser l'engagement des jeunes, leur insertion professionnelle et le développement de compétences utiles dans le domaine de l'animation.

La commune de Béganne souhaite encourager l'accès des jeunes de la commune à cette formation, notamment afin de favoriser l'émergence de futurs animateurs susceptibles d'intervenir dans les structures et actions communales en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Plusieurs dispositifs d'aide peuvent déjà contribuer au financement de cette formation. Afin de compléter ces dispositifs et de limiter le coût restant à la charge des bénéficiaires, il est proposé que la commune mette en place une participation financière au titre de la formation BAFA.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositifs d'aide existants en faveur de la formation au BAFA ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la formation des jeunes aux métiers de l'animation ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les démarches de formation et d'insertion des jeunes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver le principe d'une participation financière de la commune de Béganne aux frais engagés par les bénéficiaires dans le cadre d'une formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Article 2 :

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_048-DE

De fixer cette participation à **50 % du montant restant effectivement à la charge du bénéficiaire après déduction des éventuelles aides obtenues auprès de la CAF, de la MSA, de France Travail, de la Région, du Département ou de tout autre organisme**, dans la limite de **300 € par bénéficiaire et pour l'ensemble du cursus BAFA**.

Article 3 :
Pour pouvoir bénéficier de cette participation, le demandeur devra :

- être domicilié sur la commune de Béganne ;
- être âgé d'au moins 16 ans ;
- être inscrit auprès d'un organisme de formation BAFA habilité ;
- fournir un justificatif d'inscription à la formation ;
- fournir les justificatifs des aides financières obtenues ou sollicitées auprès des autres organismes ;
- fournir un justificatif du montant effectivement restant à sa charge ;
- transmettre à la commune les justificatifs nécessaires au versement de la participation.

Article 4 :
La participation communale sera versée sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite du montant effectivement restant à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :
Cette participation est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 6 :
Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à procéder au versement des participations accordées.

Article 7 :
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

MAIRIE DE BÉGANNE (Morbihan)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.